

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-16 du 8 février 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de l'Hôtel Pullman Paris Tour
Eiffel par la société Morgan Stanley.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Morgan Stanley, de l'Hôtel Pullman Paris Tour Eiffel, formalisée par un contrat d'achat d'actions signé le 21 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de l'Hôtel Pullman Paris Tour Eiffel, situé à Paris (75) par la société Morgan Stanley. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-007 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence